



Service des Sports

Numéro de l'arrêté :
2025-DSS- 529
Émetteur :
MF



ARRÊTÉ DU MAIRE

Stationnement

« Région Pays de Loire Tour 2025 » « Le 08 avril 2025 »

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles R417-10 et R417-11 du Code de la route,

VU l'article L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives,

VU le règlement type établi par l'Union Cyclisme Internationale (U.C.I),

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025,

VU l'arrêté temporaire n° 441 relatif à l'organisation du « Région Pays de la Loire Tour » qui se déroulera le mardi 08 avril 2025 sur le territoire de la Baule-Escoublac.

CONSIDÉRANT la demande présentée par La Région des Pays de La Loire, et l'association Le Mans Sarthe Cyclisme Organisation (MSCO), ci-après dénommée ensemble La Région, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser l'arrivée de la première étape du « Région Pays de Loire Tour 2025 », course cycliste professionnelle masculine, sur le domaine public, le 08 avril 2025,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du « Région Pays de Loire Tour 2025 » il convient de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des concurrents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public et le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Pour la préparation et le bon déroulement de cette course, les mesures suivantes s'imposent :

1.1. Le stationnement est interdit sur le Parking des Escholiers sis à l'angle de l'avenue Olivier GUICHARD et le boulevard HENNECART du lundi 07 avril 2025 à partir de 07h00 jusqu'au mardi 08 avril 2025 à 21h00.

Article 2 - Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants ou dangereux, conformément au code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417 -11, R 417-12 et R 417-13, et pourront être mis en fourrière.

Article 3 - La Région peut annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative.

Article 4 - La Région doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (CROSSA Etel, SAMU, sapeurs-pompiers, police nationale) en cas de besoin.

Article 5 - La Région prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public, et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

Article 6 - La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. La Région supporte ces mêmes risques et est assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Ville, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr.

Article 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice générale adjointe - M. le responsable de la police municipale - M. le responsable des sports - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - ainsi que les personnes morales intéressées par l'arrêté.

Fait à La Baule-Escoublac, le

Pour le Maire,